CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.871/4
du 15 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les principes de programmation visés à l'article 43*bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'

Le 20 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les principes de programmation visés à l'article 43*bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'accord du Ministre du Budget ne figure pas au dossier.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire :

« Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'article 43*bis* inséré par le décret du 29 novembre 2012 ».

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 est inutile et sera omis.

Titre II

1. Le titre 2 manque de clarté. En effet :

1° l'article 3 ne mentionne pas clairement les principes de programmation mais expose leurs buts ;

2° l'article 4, § 1er, alinéa 1er, ne concerne pas les principes de programmation mais des questions de mise en œuvre de ceux-ci.

3° les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 trouveraient mieux leur place dans le titre III, après les articles 8 et 9.

2. Il est suggéré à l'auteur du projet de s'inspirer de la structure suivante.

a) Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, il est suggéré de rédiger l'article 3 comme suit :

« Art. 3. Les principes de programmations visés à l'article 43*bis* du décret sont les suivants :

1° répartir de façon équitable entre les arrondissements les capacités de prise en charge par les services agréés, en fonction du nombre d'enfants résidant dans ces arrondissements, pondéré par un indice socioéconomique et un indice d'accessibilité ;

2° en conséquence, donner priorité, pour le développement des capacités de prise en charge, aux arrondissements qui comptent le plus haut taux de divergence négative d'équipement tel que calculé conformément à l'article 9, § 2 ;

3° répartir de façon équitable, au sein de chaque arrondissement [1], les capacités de prise en charge par les services agréés ».

b) Viendraient ensuite les articles 6 à 9 dans lesquels seraient intégrés les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du projet.

c) Un article suivant disposerait que l'identification des arrondissements prioritaires sur la base des calculs prévus aux articles 6 à 9 est effectuée tous les cinq ans.

d) L'article 5 du projet est inutile, la règle qu'il énonce se trouvant déjà à l'article 46, § 3, du décret.

Article 6

1. Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du projet, au 1°, il y a lieu de mentionner « Le nombre d'enfants » et non « Le nombre de jeunes ».

2. Au 2°, les mots « ou par une réglementation plus récente » doivent être omis car ils sont inutiles.

Articles 7, 8 et 9

Les articles 7, 8 et 9 utilisent des symboles d'une manière incohérente dans les formules et dans les définitions, ce qui est source d'insécurité juridique dans la mise en œuvre du projet.

[1] **La section de législation** suppose, en effet, que par « unités territoriales », le projet vise les arrondissements.

Ainsi :

a) la population pondérée d'enfants au sein de l'arrondissement est représentée par « np » à l'article 7 et par « n_p »à l'article 8 ;

b) la valeur de l'étendue de la distribution des indices socioéconométriques est représentée par « Et_{ISE} » dans la formule de l'article 7 et par « ET_{ISE} » dans sa définition au même article ;

c) Au même article, la valeur de l'étendue de la distribution des indices d'accessibilité des arrondissements appelle la même critique.

À l'article 8, la section de législation se demande pourquoi aucune formule ne définit la population pondérée totale d'enfants au sein de la Communauté française ; s'agit-il de la somme des valeurs « np » (ou « n_p ») calculées ?

Enfin, à l'article 9, § 2, la capacité théorique de prise en charge de l'arrondissement est représentée par « CT_{ut} » dans la formule et par « CT_{Ut} » dans la définition.

S'il s'agit là d'erreurs elles doivent être corrigées ; sinon, les formules et les définitions doivent être revues.

OBSERVATION DE LÉGISTIQUE

La brièveté du dispositif ne justifie pas d'en grouper les articles.

L'usage de titres ou de points 1 et 2, sera omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY